

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2018113CS0116

Comité Syndical du 23 avril 2018

Date de convocation : 13 avril 2018  
Date d'affichage : 24 avril 2018

**OBJET : Convention d'occupation domaniale pour le déploiement de répéteurs nécessaires à la télérelève des compteurs d'eau sur les supports d'éclairage public.**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois du mois d'avril à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'auditorium du Pôle culturel et associatif Soëlys, 2 place Jean-Jacques Rousseau à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	42
Nombre de procurations au moment du vote : .....	8

#### Le Président

#### Expose :

- Que depuis quelques temps, le SDEG 16 est saisi par des Syndicats d'eau nous demandant l'autorisation d'utiliser nos supports d'éclairage public (candélabres) pour le déploiement de boîtiers dits « répéteurs » afin de permettre la télérelève des compteurs d'eau.
- Que les syndicats d'eau souhaiteraient qu'une Convention soit signée avec un Opérateur et que le SDEG 16 l'autorise ainsi à installer les répéteurs sur les candélabres d'éclairage public.

- Que la convention proposée a été amendée par le SDEG 16
- Qu'elle se présente comme une convention d'occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public (les candélabres d'éclairage public affectés à un service public et propriété d'une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public) pour installer des répéteurs.
- Que compte tenu que ces répéteurs apparaissent comme des équipements utiles au service public de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé au Comité syndical ladite convention avec une redevance très symbolique fixée à 2,50 € par répéteur installé et par an.
- Que la convention proposée était jointe en intégralité à l'ordre du jour de la présente réunion.:

**Précise :**

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre et d'en délibérer et si sa décision est favorable, d'autoriser le Président :
  - à signer la convention telle que proposée,
  - à encaisser les sommes liées aux redevances,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**50 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- **Approuve** la convention telle que présentée.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention qui est la suivante :

**Convention d'occupation domaniale pour le déploiement de répéteurs nécessaires à la télérelève des compteurs d'eau sur les supports d'éclairage public**

**ENTRE**

**La société** ....., Société .....e au capital de .....,  
SIREN ..... RCS ....., dont le siège social est  
..... représentée par  
....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée ..... « **l'Opérateur** »

**d'une part**

**Et**

**Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente**, domicilié 308, rue de Basseau 16021 Angoulême et représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°.....,

Ci-dessous appelée « **SDEG 16** »

**d'autre part**

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

## **LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Par contrat en date du [XX], le Syndicat [d'eau XXX] a confié à la société [XXX] la gestion de service de distribution de l'eau potable. Ce contrat prévoit le déploiement de solutions de télérelève de compteurs d'eau ainsi que de capteurs sur l'ensemble du territoire du syndicat [d'eau XXX].

*[A adapter le cas échéant si gestion en régie]*

L'Opérateur est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio. Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

2. Dans ce cadre, la société XXX, gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable a demandé à l'Opérateur d'installer des boîtiers répéteurs sur les supports d'éclairage public (candélabre) des communes situées sur le territoire du syndicat [d'eau XXX].

Le répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio.

*[A adapter par le SDEG 16 au regard de son périmètre de compétence pour les communes qui lui ont transféré la compétence « eau »]*

4 Le SDEG 16 exerce la compétence éclairage public sur le territoire des communes susvisées suite au transfert de compétence intervenu par délibération en date du [XXX]. Dans ce cadre, les installations d'éclairage public, propriété de la commune, ont été mises à la disposition du SDEG 16 pour lui permettre d'exercer cette compétence.

5 Dans ce cadre, l'Opérateur s'est rapproché du SDEG 16 afin d'être autorisée à installer les répéteurs et autres capteurs environnementaux sur les supports d'éclairage public situés sur les communes susvisées [XXX].

## **LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :**

## **Article 1**

### **Objet**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public pour le déploiement de répéteurs et autres capteurs environnementaux sur les supports d'éclairage public pour la télérelève des compteurs d'eau dans les conditions définies aux articles L.2121-1 et L.2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Dans ce cadre, le SDEG 16 autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les supports d'éclairage public appartenant aux communes susvisées et mis à disposition du SDEG 16.

A ce titre, l'Opérateur effectuera la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs.

De plus, l'Opérateur effectuera toute opération sur candélabre dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

## **Article 2**

### **Caractère personnel et incessible de la convention**

La présente Convention emporte occupation du domaine public.

Elle est accordée à titre personnel et exclusif à l'Occupant.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente Convention ne peut donner lieu de la part de l'Opérateur à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, sauf accord préalable du SDEG 16, entériné le cas échéant par avenant.

Le changement de raison sociale ou de dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la Convention Ce changement devra être porté préalablement à la connaissance du SDEG 16, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

### **Article 3**

#### **Liste des supports d'éclairage public**

Une liste récapitulant les candélabres utilisés (adresse / Numéro de candélabre si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement au SDEG 16.

Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

### **Article 4**

#### **Frais générés**

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

### **Article 5**

#### **Redevance d'occupation du domaine public**

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente Convention relative à la pose de répéteurs donne lieu à une redevance d'occupation du domaine public de **2,50 € par répéteur installé et par an**.

Cette redevance est facturée en une seule fois pour la durée de la Convention.

L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par le SDEG 16 ;
- en cas de résiliation de la Convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la Convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises au SDEG 16.

### **Article 6**

#### **Propriété des répéteurs**

L'Opérateur conserve la pleine propriété des répéteurs. Il est ainsi entièrement responsable des équipements installés qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurances doit être souscrite.

Le SDEG 16 ne pourra être tenu pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur ces équipements ne lui appartenant pas.

L'Opérateur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités. Il est tenu de réparer tous dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres que ceux liés à l'usure normale.

## **Article 7 Engagements**

Le SDEG 16 s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les supports d'éclairage public munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Demander au préalable l'autorisation express du SDEG 16 en mentionnant les lieux et dates d'intervention, le poids des répéteurs, et le système de fixation prévu sur chaque support d'éclairage public ;
- Informer le SDEG 16 des lieux et dates d'intervention sur les supports d'éclairage public ;
- Ne pas endommager d'une quelconque façon que ce soit les supports d'éclairage public (percements des mâts, fixations métalliques sont notamment proscrits) ;
- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour le SDEG 16, en cas de remplacement ou de dépose planifiée concernant les supports d'éclairage public munis de répéteurs ou en cas de décision de résiliation de la présente Convention ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par le SDEG 16 des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur supports d'éclairage public, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements du SDEG 16 du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

## **Article 8 Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle est établie pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Elle est précaire et révoquable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 9** **Résiliation anticipée**

L'Opérateur pourra mettre fin à tout moment à la présente Convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet après respect d'un préavis d'un mois.

Le SDEG 16 pourra résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Le SDEG 16 peut également mettre fin avant son terme à la Convention pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'Opérateur à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

## **Article 10** **Devenir des répéteurs au terme de la Convention**

Au terme de la présente Convention, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprocheront pour fixer les modalités de dépose des installations.

## **Article 11** **Résolution des litiges**

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable dans un délai de 30 jours suivant la demande de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.



**Article 12**  
**Election de domicile**

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention

**1- Pour l'Opérateur :**

.....  
Adresse : .....  
Contact : .....  
Messagerie : .....

**2- Pour le SDEG 16 :**

SDEG 16  
Adresse : 308, rue de Basseau 16021 Angoulême  
Tél. : 05 45 67 35 00  
Messagerie : sdeg16@sdeg16.fr

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires

Pour l'**OPÉRATEUR**  
.....

Pour le **SDEG 16**,  
Le Président,

.....

Jean-Michel BOLVIN

\*\*\*\*\*

- **autorise le Président à encaisser les sommes liées aux redevances,**
- **autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.**

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.